

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0201

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0201 relatif au défrichement partiel d'un terrain d'une superficie de 1,3 ha au lieu-dit « Cougnan » sur la commune de Houeilles (47) préalablement à la construction d'un centre d'entraînement pour les Sapeurs-Pompiers, formulaire reçu complet le 16 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

L'agence régionale de santé a été consulté en date du 16 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 0,142 ha sur un terrain (parcelle AC n°508) d'une superficie de 1,3 ha préalablement à la construction d'un centre d'entraînement pour les Sapeurs-Pompiers. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un simulateur de feux, d'un CEPARI¹ et d'un caisson de techniques d'attaques de feux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité immédiate des locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Houeillès,
- à 2,7 km du site Natura 2000 « Vallée du Ciron » (FR7200693),

1. Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant

- dans le périmètre éloigné de la source d'alimentation en eau potable Clarins ;

Considérant la faible superficie qui sera défrichée au sein de l'emprise du projet (0,142 ha) ;

Considérant que les volumes de fumées du simulateur incendie sont comparables à ceux de 4 foyers de cheminées à usage domestique ;

Considérant que les rejets hydrauliques découlant des eaux d'extinction des feux réels générés par le simulateur d'incendie et du caisson d'attaques sont récupérés dans un bac décanteur avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0201 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).